

Présenté par le

M'PEP!
MOUVEMENT
POLITIQUE
D'ÉDUCATION
POPULAIRE

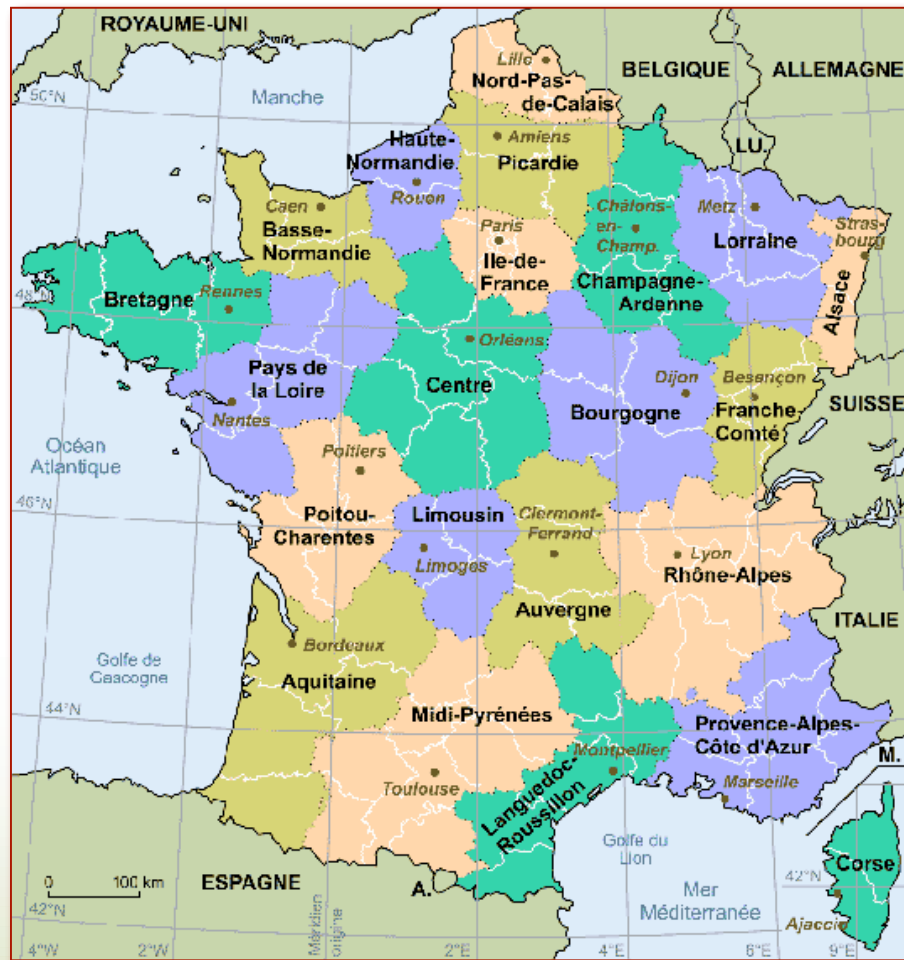
➤ **Les régions**

- ✓ **La composition et le fonctionnement du Conseil régional**
- ✓ **Les compétences des régions**

➤ **Les régions et l'Union européenne**

[www.
m-pep.org](http://www.m-pep.org)

Les régions



1982

la région est érigée en collectivité territoriale

1986

premières élections au suffrage universel

2003

reconnaissance de la région dans la Constitution

Les régions

- **La composition et le fonctionnement du Conseil régional**
- **Les compétences des régions**

La composition et le fonctionnement du conseil régional



La composition et le fonctionnement du Conseil régional

La plupart des collectivités suivent les mêmes règles de fonctionnement définies par **la Constitution, les lois et décrets**.

Elles sont dites de droit commun.

Elles sont composées :

- d'une **assemblée délibérante élue au suffrage universel direct**

voir détail du mode d'élection [O](#)

- d'un **pouvoir exécutif élu** en son sein par l'assemblée
- Les régions sont dotées, en plus de ces instances, d'un **Conseil économique et social régional**

Le Conseil régional est l'assemblée délibérante de la région.

- Il est composé des **conseillers régionaux** et règle par ses **délibérations** les affaires de la région.
- Le Conseil régional élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Mode de fonctionnement :

- **Réunions plénières** au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou à la demande de la Commission permanente ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.
- **Information des conseillers régionaux** assurée par un rapport sur chacune des affaires à débattre, adressé au moins douze jours avant la séance.

Séances ouvertes au public

La composition et le fonctionnement du Conseil régional

Le président de la région

L'élection du président a lieu lors de la première réunion.

La présidence d'un Conseil régional induit une responsabilité politique de premier plan.

Le président du Conseil régional dirige la région, en tant qu'organe exécutif, assisté de la Commission permanente et du Bureau.

- Il réunit le Conseil, qu'il préside
- Il prépare et assure l'exécution des délibérations du Conseil
- Ainsi, il prescrit les recettes et ordonne les dépenses
- Chaque année, il rend compte au Conseil régional de la situation de la région
- Il est le chef de l'administration régionale
- Il dispose en cas de besoin des services déconcentrés de l'État
- Il gère le domaine régional

La composition et le fonctionnement du Conseil régional

Le Bureau

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents désignés parmi les membres de la Commission permanente. Ils forment le Bureau.

La Commission permanente est une émanation du Conseil régional

Elle est composée du président et des vice-présidents du Conseil régional, ainsi que d'un ou plusieurs autres membres.

- Le Conseil peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget, et l'approbation du compte administratif (budget exécuté)
- La Commission permanente remplace de fait le Conseil entre ses réunions.

Le Conseil économique et social régional (CESR)

Le **CESR** est une **assemblée consultative**, il ne prend aucune décision mais émet des avis.

- Il rassemble des représentants de **quatre catégories socioprofessionnelles (collèges)** :
 - ✓ les entreprises et activités non salariées (35 % des sièges)
 - ✓ les organisations syndicales de salariés (35 % des sièges)
 - ✓ les organismes participant à la vie collective de la région (25 % des sièges)
 - ✓ des personnalités qualifiées participant au développement régional (5 % des sièges)

- Ils sont désignés (et non élus) pour six ans renouvelables.

La composition et le fonctionnement du Conseil régional

Le CSR est obligatoirement saisi pour donner son avis, avant leur examen par le Conseil régional, sur des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du Plan de la Nation
- au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution
- aux différents documents budgétaires de la région
- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le Conseil régional est appelé à délibérer
- Aux Schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire
- Le **CESR** peut aussi, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question relevant des compétences de la région

Les compétences de la région

- ✓ Le développement économique
- ✓ L'aménagement du territoire et la planification
- ✓ L'éducation, la formation professionnelle et la culture
- ✓ La santé



Le développement économique

C'est le domaine d'intervention principal de la région, qui a été confirmé par la loi du 13 août 2004.

La région « *coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements* ». Elle n'est cependant pas « *chef de file* » comme envisagé dans le texte de départ.

- La définition du régime des **aides économiques aux entreprises** et la décision de leur octroi

Cette loi a supprimé, pour des raisons de compatibilité avec le droit communautaire, la distinction qui existait entre aides directes et indirectes

- L'élaboration d'un **Schéma régional de développement économique**, après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements

L'aménagement du territoire comprend :

- ✓ La consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable.
- ✓ L'élaboration du plan de la région constitué par un **Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)**, fixe les orientations à moyen terme du développement durable du territoire régional : les objectifs de localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général de la région.



Il intègre le Schéma régional de transport, sauf en Ile-de-France ¹

- ✓ Des schémas interrégionaux peuvent être élaborés à l'initiative des régions concernées.
- ✓ **La signature de contrats de projets entre l'État et les régions** (*ex : aux contrats de plan*), recensant les actions qu'ils s'engagent à mener ensemble (*ex : plan Université 2000 pour la construction d'universités*). La première génération de contrats de projets couvre la période 2007-2013 :
« Ils doivent se concentrer en priorité sur la compétitivité et l'attractivité des territoires, le développement durable et la cohésion sociale ».

L'éducation, la formation professionnelle et la culture

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des **lycées, des établissements d'éducation spéciale**

- ✓ La région devient également responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant de ces établissements (personnels techniciens, ouvriers et de service, dits TOS).



- ✓ La participation au financement d'une part significative des établissements universitaires (Plan Université 2000), bien que l'enseignement supérieur relève de l'État.

Les compétences des régions

Un rôle de premier plan pour la formation professionnelle :

« **La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle** », depuis la loi du 13 août 2004.

- Elle définit les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes favorisant un développement cohérent des filières de formation.
- Chaque année, les régions arrêtent également un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue, désormais dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles.

La formation continue concerne les personnes qui ne bénéficient pas d'autres accès à la formation (ne concerne pas la formation des salarié-e-s dans les entreprises)



La culture

L'organisation et le financement des **musées régionaux**, la conservation et la mise en valeur des **archives régionales**.

La responsabilité de l'**inventaire général du patrimoine culturel**.

L'organisation et le financement du **cycle d'enseignement artistique professionnel initial**.



La santé

Ce domaine d'intervention, peu développé auparavant, a été enrichi par la loi du 13 août 2004 notamment avec :

- La possibilité pour les régions, tout comme pour les communes et les départements, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles.
- La possibilité, à titre expérimental, de participer au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires.

Les régions et l'Union européenne

Quelle est l'influence du droit communautaire sur les actes des collectivités ?

Bien qu'elles ne soient pas les destinataires directes du droit européen, **les collectivités locales sont contraintes de l'appliquer**, dans le cas même où la transposition en droit interne n'aurait pas encore été effectuée.

La possibilité pour les collectivités locales de saisir la Cour de Justice des Communautés européenne **est très limitée**.

Le droit communautaire place donc les collectivités locales dans une position peu confortable.

En quoi consiste la politique régionale de l'Union européenne ?

La politique régionale de l'Union européenne (UE), également appelée « *politique de cohésion* », vise à développer la cohésion économique et sociale de son territoire et à atténuer les inégalités de développement. En réalité il s'agit d'intensifier la concurrence entre régions.

Pour 2007-2013, la politique de cohésion poursuit trois objectifs :

- L'objectif « **convergence** », qui vise à promouvoir le développement des régions en retard de développement et auquel sont affectés 82 % des crédits.
- L'objectif « **compétitivité régionale et emploi** », qui doit renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions et qui bénéficie de 16 % des crédits.
- L'objectif « **coopération territoriale européenne** », qui vise à soutenir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale et regroupe 2,5 % des crédits.

Les régions et l'Union européenne

En fait il s'agit d'imposer aux régions les politiques libérales de l'Union européenne et de l'OMC (Organisation mondiale du commerce).

En favorisant l'Europe des régions, compétitives et qui entrent en concurrence entre elles, et portent atteinte à la souveraineté nationale.

En imposant la concurrence aux services publics par l'application de la directive services et de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services).

Ecrivez nous !

Contact@m-pep.org

Soutenez nous financièrement !

Rejoignez nous !

Les bulletins d'adhésion
et de soutien financier sont sur le site



M'PEP!

Mouvement politique d'éducation populaire

www.
m-pep.org

Toutes nos analyses et propositions sont sur le site

Répartition du nombre de sièges :

- ☑ La répartition du nombre de siège attribué à chaque liste s'effectue au niveau de la région.
- ☑ Une fois ce nombre déterminé, une sous répartition par section départementale intervient pour chaque liste, selon la règle de la plus forte moyenne.
- ☑ Les sièges sont attribués aux candidat-e-s dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.
- ☑ Au sein de chaque section départementale la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

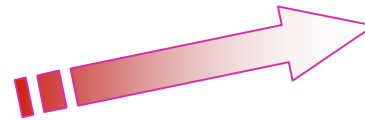
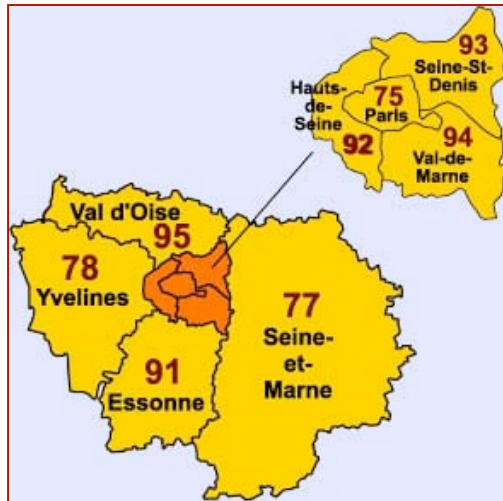
Mode de scrutin

Proportionnelle à 2 tours selon les règles suivantes :

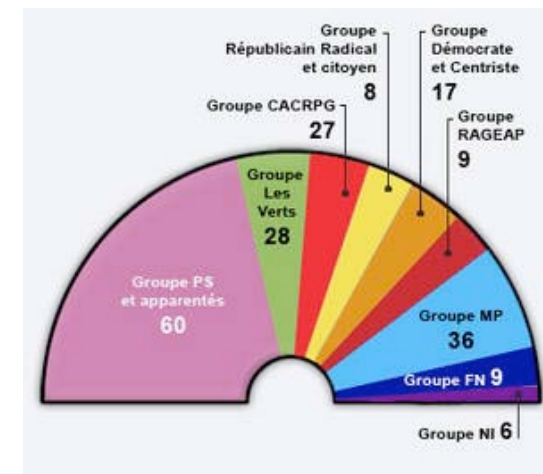
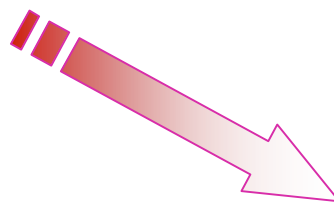
- ☰ Si au premier tour une liste dépasse 50% des exprimés.
 - ☑ Elle obtient une prime de 25% des sièges.
 - ☑ Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

- ☰ **Si aucune liste ne dépasse les 50% des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour dans les conditions suivantes.**
 - ☑ Les listes ayant obtenu au moins 10% des exprimés au 1er tour peuvent participer au 2ème tour.
 - ☑ Les listes ayant obtenu au moins 5% des exprimés au 1e tour peuvent fusionner avec l'une des listes pouvant participer au 2e tour, si cette dernière est d'accord.
 - ☑ **Une prime de 25% des sièges est attribuée à la liste en tête.** Le reste des sièges est attribué à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes (y compris celle arrivée en tête) ayant obtenu au moins 5% des exprimés au 2e tour.

L'assemblée régionale Ile de France



209 conseillers régionaux



Précisions sur les compétences des régions en matière de transport

La région organise des services de transport routier non urbain des personnes et depuis le 1er janvier 2002, est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires de la région.

Sauf en ILE-DE-FRANCE où c'est le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) qui organise les réseaux de transports. La composition et les compétences du STIF ont été modifiées par la loi du 13 août 2004, l'État se retirant du conseil d'administration, la région Île-de-France disposant désormais de la majorité des sièges.

